

1^{er} forum SFLS 7 ans après l’“Avis Suisse”, que dit-on aux patients ?

10 et 11 décembre 2015

Les enjeux juridiques du risque de transmission

Jean-Philippe VAUTHIER

Docteur en droit

Responsable scientifique de la SFR-ASMES

CHRU de Montpellier



Introduction

- Sujet qui soulève la question de la qualification pénale de la transmission du VIH par voie sexuelle
- Objet du droit pénal : sanctionner un comportement jugé contraire à l'ordre public (infraction)
- Faut-il craindre cette responsabilité pénale ?

Introduction

- **Réalité du contentieux**

Conseil national du sida, *Avis suivi de recommandations sur la pénalisation de la transmission sexuelle du VIH en France*, 19 février 2015 :

- 23 procédures ayant abouti à une condamnation sur une période de 17 ans
- « *3 procès par an depuis 2008 pour environ 7000 à 8000 nouvelles contaminations par le VIH chaque année* »

Introduction

- Comment retient-on la responsabilité pénale d'une personne ?
 - Un élément légal
 - Un élément matériel
 - Un élément intentionnel

L'élément légal

- Principe de légalité criminelle
- *Nullum crimen, nulla poena, sine lege*
Pas de crime, pas de peine, sans loi
- **Nécessité d'un texte d'incrimination**

L'élément légal

*Quel texte appliquer à la transmission du VIH
par voie sexuelle ?*

- *Crime d'empoisonnement ?*

Art. 221-5 C. pénal

*« Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi
ou l'administration de substances de nature à
entraîner la mort constitue un empoisonnement.*

*L'empoisonnement est puni de trente ans de
réclusion criminelle.*

[...] »

L'élément légal

*Quel texte appliquer à la transmission du VIH
par voie sexuelle ?*

- *Viol ?*

Art. 222-23 C. pénal :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

L'élément légal

*Quel texte appliquer à la transmission du VIH
par voie sexuelle ?*

- Création d'une incrimination spécifique ?

« un nouveau délit de mise en danger par contamination délibérée de la personne d'autrui »

Mistretta (Patrick), « Transmission volontaire du sida par voie sexuelle : les tourmentes du droit pénal », *RDSS* 2005, p. 415

L'élément légal

*Quel texte appliquer à la transmission du VIH
par voie sexuelle ?*

- Administration de substances nuisibles

Qualification retenue

Art. 222-15 C. pénal :

« L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles. »

L'élément matériel

- Élément matériel = comportement prohibé
- L'article 222-15 C. pénal implique 2 choses
- Une *administration...*
- D'une *substance nuisible*

Remise en cause de l'élément matériel par l'"Avis Suisse" ?

L'élément intentionnel

- Élément intentionnel/moral/psychologique = volonté de commettre l'infraction
 - Plusieurs degrés
 - Intention de nuire à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ?
- => Vision plus souple de la jurisprudence

L'élément intentionnel

Crim. 5 octobre 2010, n° 09-86.209

« [...] pour le déclarer coupable de cette infraction [administration de substances nuisibles], l'arrêt retient que, connaissant sa contamination déjà ancienne au VIH pour laquelle il devait suivre un traitement, le prévenu a entretenu pendant plusieurs mois des relations sexuelles non protégées avec sa compagne en lui dissimulant volontairement son état de santé et a ainsi contaminé par la voie sexuelle la plaignante, désormais porteuse d'une affection virale constituant un infirmité

permanente »

« [...] la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit prévu et réprimé par les articles 222-15 et 222-9 du code pénal. »

L'élément intentionnel

- *Connaissance* de sa séropositivité
- *Volonté* malgré tout d'avoir des relations sexuelles non protégées au risque de contaminer son/sa/ses partenaires

Conséquences : ne sont pas punissables

- Les administrations involontaires (transmission accidentelle)
- Les administrations inconscientes (l'auteur ignore sa séropositivité)

Bilan

- Qualification pénale délicate de la transmission du VIH par voie sexuelle
- Absence de prise en compte du comportement de la victime pour la détermination de la responsabilité
- Importance de l'office du juge
- Ne pas généraliser les condamnations qui ont été prononcées

En guise de conclusion

Dans l'hypothèse de transmission du VIH par voie sexuelle, la responsabilité pénale de l'auteur est *une réponse* mais ce n'est pas *la solution*.

Merci pour votre attention